



Mis en ligne le 26/12/2023

N° 2023/156
du 21 décembre 2023

DELIBERATION

fixant le montant de la redevance trimestrielle d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés à compter du 1^{er} janvier 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n° 69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la délibération n° 2023/11/Cex du 12 décembre 2023 du conseil d'exploitation portant avis sur la tarification de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour l'exercice 2024,
- La commission des finances, de l'administration générale et des services publics consultée dans sa séance du 12 décembre 2023,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs de la redevance trimestrielle d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés sur l'ensemble du circuit de la collecte sont fixés ainsi qu'il suit, selon le volume de déchets enlevés par collecte bi-hebdomadaire :

- 1-1 conteneur de 240 litres : 12 000 FCFP dont :
 - 7 200 FCFP au titre de la collecte des ordures ménagères
 - et
 - 4 800 FCFP au titre du traitement des ordures ménagères

- 1-2 conteneur de 660 litres : 29 400 FCFP dont :
 - 21 450 FCFP au titre de la collecte des ordures ménagères
 - et
 - 7 950 FCFP au titre du traitement des ordures ménagères

ARTICLE 2 :

Cette redevance sera exigible auprès des propriétaires d'immeubles bâtis les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 3 :

Pour les adhésions et résiliations au service d'enlèvement des ordures ménagères en cours de trimestre, la redevance sera calculée au prorata mensuel arrondi à la dizaine de francs supérieure.

- concernant les adhésions : la facturation sera calculée pour un mois complet jusqu'au 20 du mois en cours, au-delà de cette date et jusqu'à la fin du mois, le décompte s'effectuera le mois suivant.

- concernant les résiliations : le service ne sera pas facturé du 1^{er} au 10 du mois en cours. Au-delà de cette date et jusqu'à la fin du mois en cours, la facturation sera établie pour un mois entier.

ARTICLE 4 :

La délibération n°2022/94 du 29 décembre 2022 fixant le montant de la redevance trimestrielle d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées à compter du 1^{er} janvier 2023 est abrogée.

ARTICLE 5 :

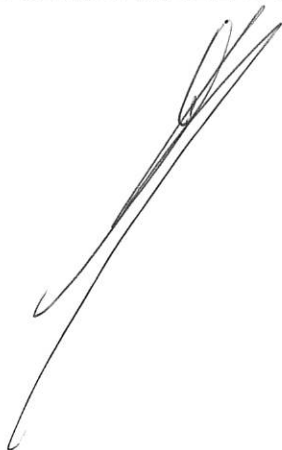
Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud et mise en ligne sur le site Internet de la commune.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



LE MAIRE

Willy GATUHAU

Ampliations :

- Registre	1
- DLAJ	1
- SG	1
- DST	1
- Service des finances	1
- Régie des recettes	1
- SIGN	1
- Trésorerie de la province Sud	1
- Archives	1
- Publication	1